PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2024-DCPATE-99
Enregistrement d'un entrepôt
Société ORCAB à Rocheservière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu, et le plan local d'urbanisme intercommunal « ex communauté de communes du canton de Rocheservière » de la communauté de communes Montaigu – Rocheservière ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2022, complétée dernièrement le 15 novembre 2023, par la société ORCAB dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel, 85620 Rocheservière, pour l'enregistrement d'un entrepôt sur la commune de Rocheservière ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 janvier et le 10 février 2024 ;

VU les observations des conseils municipaux de Rocheservière et de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

VU le rapport du 12 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 ;

Considérant que la cellule E4 du bâtiment existant, incluse dans le périmètre de la demande d'enregistrement, communique par l'intérieur avec la cellule contiguë E3 ; considérant par ailleurs que cette dernière est susceptible d'abriter des matières combustibles et qu'elle doit dès lors être intégrée au périmètre de l'installation classée sous la rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf si ces matières combustibles ne font qu'y transiter ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant en outre que la cellule E3 a une largeur de 37,10 m, inférieure à 40 m, et que la cellule E1/E2 se trouve donc à moins de 40 m de la cellule E4 et qu'il convient également qu'elle n'entrepose pas de matières combustibles pour être exclue du périmètre classé sous la rubrique n° 1510-2-b ;

Considérant dès lors qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 11 avril 2017 pour s'assurer que des matières combustibles, quelle que soit leur quantité, ne font que transiter dans ces cellules E1 à E3, et que la distinction entre un transit et un stockage peut être fixée à 24 heures ;

Considérant l'arrêté du 4 mai 2023 de l'autorité environnementale de la région des pays de la Loire portant décision de dispense du projet de construction de l'entrepôt logistique faisant l'objet de la demande d'enregistrement ;

Considérant que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ORCAB dont le siège social est situé zone artisanale des Genêts, 2 rue Gustave Eiffel à Rocheservière (code postal : 85620), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rocheservière au sein de la zone artisanale des Genêts. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Volume / capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 900 000 m^3	Un ensemble de deux installations dédiées au stockage de matières combustibleset composé : - d'un bâtiment neuf comportant une cellule unique (surface : 11 681 m^2) – de la cellule E4 du bâtiment existant (surface : 2 969 m^2). Volume de l'entrepôt : 170 594 m^3	170 594 m^3

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	18 ha	D

Régime : D – Déclaration

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle
Rocheservière	000 ZE 135	18 359 m²
	000 ZE 137	56 m²
	000 ZE 177	25 598 m²
	000 ZE 178	460 m²
	000 ZE 180	8 421 m²
	000 ZE 181	2 272 m²
	000 ZE 197p	8 184 m²
	000 ZE 199	5 340 m²
	000 ZE 201	13 514 m²
	000 ZE 202	2 687 m²
	000 ZE 203	2 411 m²
	000 ZE 204p	260 m²
	000 ZE 206	9 721 m²
	000 ZE 207	3 164 m²
	000 ZE 239	7 592 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022, complétée dernièrement le 15 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. Les installations sont considérées comme nouvelles au sens de son article 2.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Le stockage de matières combustibles dans les cellules E1 à E3 est interdit. Le transit de matières combustibles dans ces cellules E1 à E3 est autorisé sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :

– la présence de ces matières combustibles en transit dans les cellules E1 à E3 n'excède pas 24 heures,

– l'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées le temps de séjour des matières combustibles au sein des cellules E1 à E3. L'exploitant conserve les justificatifs y afférents pendant une durée minimale de un an.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 - Publicité

À la mairie de Rocheservière :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.5 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Rocheservière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 MARS 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER